

## **ANNEXE A - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

La **mission** du Service de logement consiste à *promouvoir l'intégration et la rétention étudiante à l'Université de Moncton en offrant aux étudiantes et aux étudiants un logement résidentiel sur le Campus ou à proximité de celui-ci qui est confortable, sécuritaire, compétitif aux taux du marché et tout en donnant une qualité de vie qui enrichit son expérience universitaire.*

L'ambiance dans les édifices du Service de logement doit favoriser la concentration des locataires sur leurs objectifs universitaires. Pour cette raison, plusieurs procédures et règlements ont été mis en place. En cliquant « J'accepte » sur le contrat de location en ligne sur le site web [monlogement.umoncton.ca](http://monlogement.umoncton.ca), la personne locataire s'engage à respecter les procédures et règlements établis. En cas d'infraction, la personne accepte les sanctions qui en découlent.

### **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

#### **A. ADMISSIBILITÉ**

Pour être éligible à un logement universitaire, la personne étudiante doit être inscrite à l'Université de Moncton, campus de Moncton, et posséder un numéro d'identification débutant par "A00". En cas de changement de statut de la personne étudiante, celle-ci devra quitter les logements universitaires. Il est à noter que le Service de logement se réserve le droit de refuser toute personne étudiante qui a déjà fait l'objet d'une mise en probation (entente de bonne conduite) et/ou qui est connue du campus et/ou du Service de sécurité pour des infractions aux règlements du campus et/ou du Service de logement. Ces situations seront évaluées au cas par cas. Cependant, les personnes étudiantes qui ont déjà été bannis des logements universitaires seront considérés comme inadmissibles à y résider.

#### **B. DEMANDE DE LOGEMENT UNIVERSITAIRE**

La demande de logement universitaire s'effectue en remplissant demande de réservation de logement en ligne disponible au [www.umoncton.ca/umcm-logement](http://www.umoncton.ca/umcm-logement) à partir du 1<sup>er</sup> février à 7h le matin pour la session d'automne et d'hiver, et à partir du 1<sup>er</sup> juin à 7h le matin pour la session d'hiver uniquement. Chaque personne souhaitant obtenir un logement doit obligatoirement soumettre une demande de réservation de logement en ligne. Il est important de noter que la demande ne garantit pas l'attribution d'une place en logement universitaire.

#### **D. ASSIGNATION**

L'assignation des logements se fait selon le principe du premier arrivé, premier servi, et le Service de logement ne peut garantir une place en logement universitaire. Le Service de logement se réserve le droit d'attribuer les logements en fonction de la disponibilité et de l'ordre de priorité. En cas de besoins d'accommodements particuliers, les personnes étudiantes doivent les spécifier dans la demande de réservation de logement en ligne ou par courriel à [logement@umoncton.ca](mailto:logement@umoncton.ca), en fournissant les documents nécessaires. À noter qu'une demande d'accommodement ne garantit pas une place en logement universitaire.

**Résidence Médard-Collette** : Les locataires de cette résidence acceptent de partager un studio avec une autre personne. Sur la demande de réservation de logement en ligne, il est possible d'indiquer le nom de sa ou son colocataire. Cependant, le Service de logement se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande de colocation en fonction de la disponibilité.

**Résidence Lefebvre (studio à 2 ou 3 chambres)** : Les locataires de cette résidence acceptent de partager un studio avec un ou deux autres locataires. Sur la demande de réservation de logement en ligne, il est possible d'indiquer le nom de son ou ses colocataires. Toutefois, le Service de logement se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande de colocation en fonction des disponibilités.

**Appartements à une et à deux chambres** : Les locataires partageant un appartement universitaire sont responsables de combler la ou les places vacantes en cas de départ d'un ou des colocataires. Si la ou les personnes locataires ne souhaitent pas remplacer son ou ses colocataires, la ou les personnes devront soit payer les frais supplémentaires pour combler la part de la personne sortante, soit déménager dans un autre type de logement, selon la disponibilité et le tarif. Le montant indiqué sur le contrat de location est par personne et

sera ajusté en cas de départ d'une personne locataire en cours d'année universitaire. Le Service de logement n'assignera pas le ou les colocataires. Le nom de la personne locataire doit être mentionné sur la demande de réservation de logement en ligne.

#### **E. LISTES D'ATTENTE**

La personne étudiante figurant sur une liste d'attente est responsable de contacter le Service de logement afin de connaître les disponibilités. Les listes d'attente resteront actives jusqu'au lundi précédant la rentrée en logement universitaire. Passé cette date, les listes d'attente seront annulées et les places seront assignées selon le principe du premier arrivé, premier servi

#### **F. CONTRAT DE LOCATION**

Une fois qu'une place en logement universitaire est assignée à une personne étudiante, un courriel est envoyé à l'adresse fournie dans la demande de réservation de logement en ligne. Le contrat de location sera alors accessible dans le compte en ligne **MonLogement de la personne étudiante** (<https://monlogement.umoncton.ca>). Ce contrat, incluant les procédures et règlements, doit être lu, compris et accepté électroniquement avant la date limite indiquée sur le contrat de location. Il est également fortement recommandé d'imprimer ce contrat pour références futures. Afin que le contrat de location soit valide, un dépôt de 500 \$ doit être effectué avant la date indiquée sur le contrat de location. Les contrats non acceptés électroniquement seront annulés après la date limite. Le contrat prend effet seulement lorsque ces deux (2) conditions sont remplies :

1. Signature électronique (accepté électroniquement dans le compte MonLogement)
2. Réception du dépôt de 500 \$

#### ***Nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants internationaux :***

Le Service de logement peut exiger des nouvelles personnes étudiantes provenant de l'international la preuve que la demande pour un permis d'études a été soumise. Si la future personne étudiante ne peut fournir cette preuve avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, le Service de logement se réserve le droit d'annuler le contrat de location. À partir du 15 août de l'année en cours, pour que le contrat reste valide, la personne étudiante doit fournir au Service de logement la preuve de l'approbation de sa demande de permis d'études. Si le contrat de location a été annulé en raison du non-respect de cette directive, la personne étudiante qui reçoit la documentation requise pour venir étudier au Canada pourra contacter le Service de logement pour réactiver sa demande de réservation de logement.

#### **G. REMISE DU DÉPÔT DE RÉSERVATION DE 500 \$**

La personne locataire qui respecte les termes de son contrat de location recevra un crédit de 500 \$ sur son compte étudiant (ManiWeb) lors de la session d'hiver, en guise de remboursement de son dépôt de réservation.

#### **H. ARRIVÉES HÂTIVES**

Sauf pour les personnes étudiantes provenant de l'international qui arrivent pour la première fois sur le campus de l'Université de Moncton, celles et ceux qui participent à un camp d'entraînement ou qui commencent leur programme d'études avant la date officielle d'entrée en logement universitaire peuvent, sous réserve de disponibilité, arriver plus tôt (session automne et hiver). Une preuve sera requise et des frais supplémentaires seront applicables. Les demandes doivent être soumises au moins une semaine à l'avance.

<https://www.umoncton.ca/umcm-logement/node/36>

#### ***Nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants internationaux :***

Un Service d'accueil est offert en début de chaque session. Que ce soit pour une arrivée hâtive ou simplement pour un accueil personnalisé. Pour se prévaloir de ce service, la personne étudiante devra consulter le site web suivant : <https://www.umoncton.ca/umcm-etudiants/international> et remplir l'[itinéraire de voyage](#).

#### **I. ARRIVÉES TARDIVES**

La personne locataire prévoyant d'arriver après la date officielle d'entrée en logement universitaire est tenue d'informer le Service de logement de sa date d'arrivée prévue par courriel. En l'absence de cette notification, son contrat de location pourrait être annulé.

Si la personne locataire ne se présente pas à la date de début des cours, même après avoir informé le Service de logement, son contrat de location pourrait être annulé, et les places seront assignées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Dans le cas où la personne locataire emménage après la date de début de contrat, elle sera tenue de régler la totalité des frais de logement conformément aux termes de son contrat de location. Aucun remboursement ne sera effectué pour les nuitées non occupées.

#### **J. RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION PAR LA PERSONNE LOCATAIRE**

La personne locataire qui annule son contrat de location, accepté électroniquement avant la rentrée en logement universitaire, **ne bénéficie pas d'un remboursement du dépôt de réservation de 500 \$.**

Sans exception, la personne locataire qui annule son contrat de location durant l'année universitaire doit remplir un avis de départ disponible au bureau du Service de logement au moins **30 jours** (à l'exclusion de la période des fêtes du mois de décembre) avant son départ. **Des frais administratifs de 75 \$ seront exigés.** La remise des clés au Service de logement confirme la date de départ.

Si la personne locataire quitte le logement sans respecter les procédures ou sans aviser le Service de logement de son départ, elle devra payer un montant équivalent à **30 jours** de loyer et autres frais, le cas échéant, à partir de la date à laquelle le Service de logement est informé de son départ. Si un avis de départ est soumis après le 1<sup>er</sup> novembre à la session d'automne, ou après le 1<sup>er</sup> mars à la session d'hiver, la personne locataire ne bénéficie pas du remboursement d'une partie des frais semestriels de son logement.

#### **K. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE SERVICE DE LOGEMENT**

La personne gestionnaire du Service de logement peut résilier, à sa discrétion, le contrat pour l'un des motifs suivants: (a) la personne locataire n'est plus inscrite en tant qu'étudiante; (b) la personne locataire n'a pas respecté le présent contrat, les procédures et règlements, l'addendum au présent contrat, le cas échéant, une règle du Service de logement, un règlement ou une politique de l'Université; (c) la personne locataire a abandonné le logement; (d) la personne locataire n'a pas payé les frais universitaires ou les sommes dues au Service de logement à la date limite; (e) la personne locataire ne maintient pas un niveau d'hygiène corporelle ou de propreté du logement conforme à des normes raisonnables, ce qui rend la cohabitation ou l'entretien des lieux difficiles; (f) le logement est endommagé par un incendie ou pour une autre raison et est considéré comme inhabitable; (g) le ou la gestionnaire du Service de logement estime que la résiliation du contrat est dans l'intérêt de la personne locataire ou de l'Université/la communauté.

Le Service de logement peut informer les autorités compétentes de l'Université, y compris le doyen de la faculté, de cette résiliation.

Si le contrat est résilié pour les motifs (b), (c), (e) ou (g), la personne locataire doit payer les droits de logement jusqu'à la fin de la période contractuelle. Si le contrat est résilié pour les motifs (a) ou (d), la personne locataire doit remplir un avis de départ au bureau du Service de logement et payer des frais équivalents à 30 jours. Dans tous les cas susmentionnés, la personne locataire doit supporter tous les frais associés à la résiliation, y compris le frais administratif, le coût de remplacement des serrures, le nettoyage du logement et tout autre frais de réparation des dommages dans le logement ou dans les aires communes de la résidence. Si le contrat est résilié pour le motif (f), le Service de logement rembourse le montant restant de la période déjà payé.

Le Service de logement de l'Université de Moncton peut mettre fin à ce contrat, sans préavis et sans autre responsabilité envers la personne locataire, pour des raisons indépendantes de sa volonté, conformément aux directives de toute autorité gouvernementale, et en cas de force majeure, y compris un acte de Dieu, un incendie, une explosion, des travaux nécessaires et essentiels, la guerre, une urgence de santé publique, un événement météorologique intense ou une grève.

La personne locataire convient que l'Université n'aura alors aucune autre obligation envers lui.

#### **L. OBLIGATION DE QUITTER LES LIEUX À L'EXPIRATION DU CONTRAT (RÉSILIATION OU FIN NORMALE)**

À la fin du contrat de location, la personne locataire doit quitter le logement et remettre toutes les clés et carte d'accès au Service de logement avant la date et l'heure stipulée dans le contrat de location. En cas de non-

restitution, des frais de remplacement de serrures seront imposés et des frais de perte de revenus pourraient s'appliquer si le logement ne peut être reloué. En outre, des amendes pourraient être imposées si la date et l'heure de départ convenue ne sont pas respectées, et la personne locataire pourrait être expulsée par le Service de sécurité.

La personne locataire doit laisser le logement dans un état de propreté et d'entretien jugé acceptable par le Service. En cas de non-respect, des frais de nettoyage et de réparation pourraient être appliqués.

La personne locataire est responsable, à ses propres frais, d'organiser le déménagement et l'entreposage de ses biens. Le Service de logement ne sera pas responsable des biens laissés dans le logement après le départ, et aucun remboursement ne sera effectué. En cas de non-libération du logement à la date convenue, le Service de logement procédera à l'expulsion de tous les occupants et à l'élimination des biens restants, aux frais de la personne locataire. La personne locataire devra également rembourser à l'Université tous les frais encourus par le Service de logement en raison du retard dans la libération du logement.

#### **M. CHANGEMENT DE LOGEMENT**

La personne locataire qui souhaite changer de logement pendant la période de location stipulée dans son contrat de location doit remplir une demande de changement au bureau du Service de logement et payer des frais de 75 \$ minimum au moment de la demande. Les changements sont soumis à la disponibilité et doivent être jugés valables par le Service de logement. En cas de changement, la personne locataire doit également payer les frais de nettoyage et de dommages, s'ils s'appliquent. Les changements ne sont pas autorisés avant le 1<sup>er</sup> octobre (session d'automne) et le 1<sup>er</sup> février (session d'hiver). De plus, afin d'assurer un minimum de perturbation pendant la période des examens, à moins d'une raison exceptionnelle, aucun changement ne peut être effectué après le 1<sup>er</sup> décembre.

Un changement peut être jugé valable si :

- Les conditions de vie actuelles ne répondent pas aux besoins de sécurité et de santé de la personne.
- Il existe un conflit de colocataire extrême qui persiste malgré les efforts déployés pour les résoudre.
- Le fait de retirer une ou un locataire de sa communauté d'origine pourrait résoudre un problème majeur.

Le Service de logement se réserve le droit d'assigner les locataires à différentes chambres ou immeubles avant ou après leur arrivée, si cela est jugé nécessaire pour la santé, la sécurité, le bien-être ou la discipline de la ou des personnes ou pour la maximisation des ressources. En cas de réaffectation, la personne locataire sera tenue de payer les frais de séjour prévus pour le nouveau logement.

#### **N. CLÉS, CARTES D'ACCÈS ET CARTES DE BUANDERIE**

Pour assurer la sécurité des locataires, toute personne locataire qui perd une ou plusieurs clés ou cartes d'accès doit se rendre au bureau du Service de logement pour connaître la procédure de remplacement de la serrure. Si les clés (ou carte d'accès, le cas échéant) ne sont pas restituées au départ de la personne locataire, le remplacement des serrures, aux frais de la personne locataire, sera automatiquement effectué. Des frais supplémentaires peuvent également être facturés si le Service de logement ne peut pas relouer le logement sans avoir changé la serrure.

Les frais associés aux clés/cartes d'accès et aux remplacements de serrures sont établis par le [Service de sécurité](#) :

- Clés extérieures ou carte d'accès : 50 \$	- Clé de chambre ou studio : 20 \$
- Clé de poste : 5 \$	- Remplacement de serrures : 25 \$

Les cartes de buanderie sont disponibles à l'achat au Centre étudiant, corridor 101-C. Le solde restant sur la carte de buanderie n'est pas remboursé au départ de la personne locataire. Il est fortement recommandé d'utiliser l'application mobile Coinamatic CP à la place de la carte de buanderie.

#### **O. PÉRIODE DE LOCATION**

La période de location est déterminée par le calendrier universitaire. Les dates d'entrée et de sortie de chaque session sont indiquées sur le contrat de location à l'article 2. Ces dates doivent obligatoirement être respectées. La personne locataire doit s'assurer de faire concorder son itinéraire de voyage avec les dates sur le contrat de

location, car aucune permission spéciale ne sera accordée sauf pour l'arrivée des nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants internationaux, des camps d'entraînement sur le campus de l'Université de Moncton, des cours donnés sur le campus et pour des fins d'auto-isolement.

#### **P. PÉRIODE DU CONGÉ DES FÊTES (NOËL)**

L'Université de Moncton, Campus de Moncton ferme ses portes durant le congé des Fêtes et cette période n'est pas couverte par le contrat de location (voir la première page du contrat de location). Cependant, sous réserve d'un accord préalable avec le Service de logement et moyennant le paiement de frais supplémentaires, la personne locataire peut rester dans son logement universitaire pour des raisons jugées valables. **Les biens personnels des locataires peuvent rester dans les logements des locataires qui reviennent à la session d'hiver.** Les locataires sont responsables des biens qu'ils laissent dans leur logement.

#### **Q. RÉSERVATION DES SALLES COMMUNES**

Les locataires des logements universitaires peuvent réserver les salles communes à des fins éducatives ou récréatives, sans consommation d'alcool. La demande de réservation doit être approuvée par l'une des personnes responsables.

#### **R. LOCATION DE CASIERS**

Durant l'année académique, selon la disponibilité, un casier est offert gratuitement dans certains logements universitaires permettant aux locataires d'entreposer leurs biens personnels. La demande doit être faite au bureau du Service de logement. Un dépôt de 10\$ pour le cadenas est exigé. Les casiers doivent être vidés à la fin de l'année académique et le cadenas remis au Service de logement. Le dépôt est remis au moment de la remise du cadenas. Les personnes étudiantes qui quittent leurs logements à la fin de l'année académique et reviennent pour la session d'automne, peuvent, sous réserve de disponibilité, louer (\$) un ou deux casiers à la Résidence Médard-Collette pour entreposer leurs biens pendant l'été (sous certaines conditions).

#### **S. INSPECTION / VÉRIFICATION**

En présence d'un ou d'une représentante du Service de logement, la personne locataire doit effectuer une inspection de son logement à son arrivée et à son départ. Un formulaire d'inspection sera remis à la rentrée à cette fin. Ce formulaire doit être rempli, signé et remis à la personne responsable dans les délais prescrits. À défaut de remettre le formulaire de vérification, la personne locataire pourrait être tenue responsable des dommages non signalés dans son logement.

La personne locataire ne doit pas tacher, peindre, percer, dégrader ou endommager une portion de son logement ou de l'aire commune des résidences. Elle ne doit pas non plus utiliser de crochets, vis, clous, punaises ou dispositifs de fixation permanents pour fixer ou suspendre des objets aux murs ou au plafond.

La personne locataire est responsable du nettoyage et de l'entretien de son logement et des espaces communs (incluant les espaces communs hors de son logement tel que les salons communs, les salles de bain et les salles d'études dans les logements universitaires). L'Université de Moncton effectuera des inspections et pourrait imposer des frais de nettoyage ou d'autres pénalités en cas de malpropreté. À noter que les employés chargés des inspections et des travaux ferment systématiquement les portes à clé lorsqu'ils quittent les logements.

#### **T. PLANS REPAS - SERVICES ALIMENTAIRES**

Pour acheter un plan repas ou obtenir plus d'informations sur les services alimentaires, la personne locataire doit contacter directement les Services alimentaires.

[www.umoncton.ca/umcm-servicesalimentaires](http://www.umoncton.ca/umcm-servicesalimentaires)



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La personne locataire doit respecter les règlements, les directives et les politiques de l'Université de Moncton telles que spécifiées dans les Règlements universitaires (<https://www.umoncton.ca/umcm-etudiants/node/47>). De plus, elle doit se conformer aux règlements établis par le Service de logement, ainsi qu'aux lois et politiques provinciales et fédérales.

### 1. UTILISATION DES LOGEMENTS UNIVERSITAIRES

Les logements universitaires ne doivent être utilisés qu'à des fins résidentielles. Toute utilisation à des fins commerciales ou à des activités illicites est strictement interdite.

### 2. AFFICHAGE DANS LES LIEUX PUBLICS

Toute affiche, pancarte ou autre document destiné à l'affichage doit être placé sur les babillards prévus à cet effet, en respectant la politique linguistique de l'Université de Moncton et en obtenant l'approbation d'une personne responsable. Tout affichage non approuvé sera retiré.

### 3. ANIMAUX

La présence ou la possession d'animaux dans les logements universitaires est strictement interdite. Cependant, l'Université peut accorder une autorisation spéciale pour la présence d'un animal d'assistance, d'un animal-compagnon, de soutien émotionnel ou thérapeutique, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la procédure « **lignes directrices concernant les animaux d'assistance, compagnon, de soutien émotionnel ou thérapeutique** ». Pour en savoir plus, consultez : <https://www.umoncton.ca/gouvernance/politiques>

L'Université se réserve le droit de révoquer cette autorisation si la présence de l'animal crée une contrainte excessive pour l'Université, y compris en raison d'impact négatif majeur sur d'autres locataires, pour des motifs sanitaires ou pour des raisons de sécurité au travail.

### 4. ARMES

La possession de toute forme d'armes est interdite dans les logements universitaires.

### 5. ASPECTS PHYSIQUES, MEUBLES ET APPAREILS MÉNAGERS

Les logements universitaires sont tous meublés de façon semblable et les règlements suivants s'appliquent:

#### 5.1. Meubles et matelas :

- a) Tout meuble déplacé à l'intérieur d'un logement ou d'une aire commune doit être replacé à sa position initiale pour éviter les dommages potentiels et les perturbations inutiles.
- b) Il est interdit de retirer les meubles des logements universitaires et des endroits communs.
- c) Les meubles d'occasion peuvent être une source d'infestation d'insectes. Si des meubles d'occasion sont introduits dans un logement universitaire, la personne locataire est tenue de s'assurer qu'ils sont exempts d'insectes. Tous les coûts liés à la résolution de problèmes d'infestation seront à la charge de la personne locataire.
- d) Le matelas doit rester dans sa chambre respective et ne doit pas être déplacé vers un autre logement.

#### 5.2. Aspects physiques :

- a) L'affichage sur les murs et les portes ne doit pas endommager la peinture ou le plâtre.
- b) Les écriteaux sur les murs et les portes, ainsi que les messages ou photos haineux ou discriminatoires, ne sont pas autorisés.
- c) Éviter d'installer des lumières LED avec des adhésifs qui peuvent endommager la peinture.
- d) Il est interdit de placer de la peinture, de la neige artificielle ou toute autre substance qui obstrue la visibilité à travers les fenêtres.
- e) L'accrochage de couvertures ou de drapeaux dans les fenêtres est interdit.
- f) Il est interdit de monter un arbre de Noël naturel.

#### 5.3. Appareils électriques et électroménagers :

- a) L'installation de climatiseurs, de lave-vaisselle, de réfrigérateurs ou de congélateurs de plus de 4.5 Pi<sup>3</sup>, ou de chauffage d'appoint n'est pas autorisée dans les logements universitaires. Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.umoncton.ca/umcm-entretien/node/38>

- b) Les barbecues à propane, électriques, au gaz ou à briquettes ne sont pas autorisés à l'intérieur ou à l'extérieur des logements universitaires.
- c) Le réfrigérateur, le four à micro-onde, la plaque-chauffante et/ou la cuisinière électrique doivent être maintenus propres et en bon état de fonctionnement. Aucun remboursement pour perte de nourriture ne sera effectué en cas de bris du réfrigérateur ou du congélateur.
- d) Des salles de buanderie sont prévues à l'usage exclusif des locataires. Les utilisateurs sont responsables de l'utilisation et de l'entretien des machines à laver et sèche-linge. L'utilisation frauduleuse ou les actes de vandalisme sur ces machines sont interdits. Celles-ci sont utilisés entièrement aux risques de la personne locataire.

## 6. Assurances et non-responsabilité

L'Université de Moncton n'est pas responsable des dommages encourus aux biens personnels des locataires et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de dommages aux biens personnels. Il est fortement recommandé **de souscrire à une police d'assurance pour protéger ses biens personnels.**

## 7. BOISSONS ALCOOLIQUES

La [politique relative à l'alcool de l'Université de Moncton](#) et les lois provinciales du Nouveau-Brunswick concernant, entre autres, à l'âge et aux lieux de consommation s'appliquent dans les logements universitaires.

**7.1.** Conformément à la loi, il est interdit aux personnes de moins de 19 ans de posséder ou de consommer des boissons alcooliques.

**7.2.** L'abus et l'usage illégal des boissons alcooliques ne sont pas tolérés dans les logements universitaires, ce qui inclut tout comportement jugé inacceptable ainsi que les jeux impliquant la consommation d'alcool.

**7.3.** La possession ou la consommation de boissons alcooliques dans les endroits publics des édifices est interdite. Le personnel du Service de logement et le personnel du Service de sécurité peuvent demander aux locataires de remettre leurs boissons (verres ou bouteilles) s'ils soupçonnent la consommation de boissons alcooliques.

**7.4.** Il est interdit de fabriquer des boissons alcooliques dans les logements universitaires.

**7.5.** Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux personnes de moins de 19 ans ou aux personnes intoxiquées.

## 8. BRUIT

Vivre en cohabitation ou dans un édifice à logement peut occasionner un certain niveau de bruit (par exemple, pas sur le plancher, objets ou meubles qui se déplacent, etc.). Toutefois, dans le but de favoriser une atmosphère propice à l'étude et au repos, les **excès** de bruit susceptibles de déranger autrui, et ce, à toute heure, sont interdits.

Les heures de tranquillité sont de 23 h à 7 h tous les jours. Pendant ces heures, les locataires doivent s'engager à ne pas perturber les autres dans leur étude, repos ou sommeil. Ils doivent aussi utiliser les appareils audiovisuels de manière à ne pas causer de nuisances et respecter les heures de tranquillité. **Pendant les périodes d'examen, la période de tranquillité est de 24 h tous les jours.** Le Service de logement et/ou le Service de sécurité se réservent le droit d'intervenir et d'imposer des frais aux locataires en cas de non-respect des règles.

## 9. SUBSTITUTION DE CHAMBRES

Aucune substitution de chambres sans la permission du Service de logement (voir section M des Procédures administratives).

## 10. CONDUITE GÉNÉRALE ET RESPECT DE LA PERSONNE

La clientèle en logement universitaire est diversifiée. Les locataires doivent veiller à ce que leurs actions ne compromettent ni leur sécurité ni celle des autres. Le respect de chaque individu étant primordial, aucun comportement jugé inacceptable, que ce soit par des mots ou des actions, ne sera toléré (voir les [Règlements universitaires](#) et les différentes [politiques de l'Université de Moncton](#)). L'ignorance, la colère, l'abus de boissons alcooliques, de drogues ou de substances illégales ne sont pas des excuses pour des comportements

inappropriés. Toute personne au sein de la communauté universitaire est en droit de signaler des comportements inacceptables, qu'ils visent des individus ou des biens.

## 11. CONTRÔLE DES INSECTES NUISIBLES ET RAVAGEURS

La personne locataire est tenue de prendre des mesures pour éviter toute condition susceptible de favoriser l'infestation ou la propagation d'insectes ou de vermines. Il est primordial, par exemple, de vider régulièrement les poubelles, de ne pas laisser de nourriture périssable sur les surfaces, de ranger la nourriture dans des contenants fermés hermétiquement et de maintenir un niveau de propreté élevé dans le logement. En cas de détection de suspicion de la présence de parasites, la personne locataire doit en informer immédiatement le Service de logement.

Si des insectes ou autres nuisibles sont découverts dans un logement, la personne locataire doit suivre les instructions et recommandations fournies par le Service de logement et/ou les professionnels de la lutte antiparasitaire. Cela peut inclure l'élimination de la literie et d'autres objets personnels potentiellement infestés, et le lavage des articles de manière spécifiée. En cas d'infestation de punaises de lit ou d'autres parasites sans risque pour la santé, les résidents ne seront généralement pas transférés dans un autre logement et aucun dédommagement ou remboursement en totalité ou partiel ne sera accordé.

Si les autorités compétentes de l'Université ou l'entreprise de lutte antiparasitaire déterminent que la présence de ces insectes ou vermines dans le logement est due à la personne locataire, celle-ci pourrait être tenue de payer les coûts de décontamination.

## 12. CUISINE ET SALLE DE BAIN PARTAGÉES (non applicable pour les personnes habitant seules et qui possèdent leur propre salle de bain et espace cuisine)

Les procédures et règlements concernant l'utilisation de toute cuisine ou salle de bain partagée avec des colocataires ou dans le cadre d'un concept de cuisines et de salles de bain communes sont intégrées au contrat de location et doivent être respectées en tout temps (voir annexe B).

## 13. DOMMAGES

L'Université de Moncton s'engage à fournir aux locataires un logement propre et en bon état à leur arrivée. Les locataires doivent s'assurer de maintenir le logement et le matériel fourni propre et en bon état tout au long de leur séjour.

La personne locataire sera responsable des frais de réparation ou de remplacement pour tout dommage causé dans le logement qui lui est assigné ou dans l'immeuble où elle habite. Cela inclut les dommages résultant d'une conduite délibérée ou négligente de la part de la personne locataire ou de ses invités. Les coûts de réparation seront déterminés par l'Université. En fonction de la nature et de la cause des dommages, le Service de logement se réserve le droit d'imposer une amende ou autres sanctions aux personnes responsables, en plus des frais de réparation encourus.

Les dommages causés dans les espaces communs peuvent être facturés à tous les locataires de la résidence concernée ou de l'immeuble à appartements si la personne responsable n'est pas identifiée.

**13.1. Fenêtres** Les locataires ne doivent pas laisser leurs fenêtres ouvertes pour permettre à la pluie ou à la neige d'entrer. **Il est interdit de laisser les fenêtres ouvertes lorsque la température descend en dessous de 0 degré Celsius**, car cela pourrait causer des dégâts d'eau graves.

**13.2 Eau** La personne locataire doit signaler immédiatement toute fuite d'eau et ne doit pas laisser les robinets couler sans surveillance. Elle doit également rapporter immédiatement une toilette ou un robinet qui fuit.

**13.3 Chauffage / chaleur** Compte tenu de l'absence de climatisation dans les bâtiments, il peut faire chaud dans les logements pendant l'été. Il est toutefois interdit de placer un climatiseur; seuls les ventilateurs sont acceptés. En hiver, la personne locataire doit maintenir la température de son logement à au moins 65°F / 18°C.

**13.4 Toilette / tuyauterie** Il est de la responsabilité de la personne locataire de posséder un déboucheur de toilette et de signaler immédiatement si la tentative de débouchage échoue. Il est interdit de verser de la



graisse, des particules de nourriture, etc. dans les toilettes ou les tuyaux d'évier, et la personne locataire est responsable de retirer les cheveux qui obstruent les tuyaux. Seul le papier hygiénique doit être jeté dans la toilette. Les problèmes de toilettes ou d'éviers nécessitant l'intervention d'un plombier en raison d'une mauvaise utilisation par la personne locataire peuvent entraîner des frais de service. Il est interdit de remplacer les appareils de plomberie, tels que pommes de douche, robinet, etc. et d'installer un bidet.

#### **14. ENTREPOSAGE (CASIERS)**

À moins d'avoir pris les dispositions nécessaires avec le Service de logement et d'avoir loué un ou des casiers à la Résidence Médard-Collette pour la période estivale (certaines conditions s'appliquent), il est interdit à la personne locataire de laisser ses effets personnels dans le casier lorsqu'elle quitte. Il est également interdit d'entreposer dans les casiers de la nourriture, des articles en mauvais état ou pouvant présenter un risque pour la santé. Les articles entreposés dans les casiers qui ne sont pas réclamés seront considérés comme abandonnés 30 jours après le départ ou à la fin du contrat de location de la période estivale. Après 30 jours, les articles non réclamés seront jetés. L'Université de Moncton n'est pas responsable des articles entreposés.

#### **15. INTERNET, CÂBLODISTRIBUTION ET TÉLÉPHONE FIXE**

Le service de câblodistribution de base (HD numérique) est uniquement disponible dans les salons communs des résidences et dans les logements de deux chambres avec salon de la Résidence Lefebvre. Ce service n'est pas offert dans les autres logements universitaires.

Le service de téléphone pour les appels locaux est disponible uniquement à la Résidence Lafrance.

L'internet sans fil est disponible dans tous les logements universitaires. Ce service est fourni par le fournisseur de service Rogers Communication. Le modem qui est dans la chambre doit être présent au départ de la personne locataire, sinon des frais de 300\$ seront facturés.

En utilisant les réseaux informatiques ou l'internet dans les logements universitaires, la personne locataire est responsable de se conformer aux règlements établis par la [Direction générale des technologies](#), notamment en matière d'activités illégales (pornographie juvénile, droit d'auteur, piratage, harcèlement, propagande haineuse, diffamation, etc.)

#### **16. PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES LIEUX**

**Les locataires sont responsables de maintenir leur logement, ainsi que le matériel qui s'y trouve, propre et en bon état, et de transporter les ordures jusqu'à l'endroit désigné.**

Lors du départ, et après la vérification du logement, la personne locataire doit s'assurer de laisser le logement dans l'état initial, faute de quoi des frais de nettoyage et/ou de réparation pourraient lui être imposés. Le Service de logement peut également facturer la ou les personnes locataires si le logement nécessite un nettoyage par un employé du Service d'entretien ou par une compagnie externe, par exemple en cas d'odeur de fumée persistante ou de dégâts nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée. Dans certains cas, la personne pourrait se voir refuser un prochain contrat de location.

Il est interdit de laisser des ordures dans les corridors ou dans tout autre espace public de l'édifice.

Les locataires doivent également contribuer à l'entretien des espaces publics, y compris les cuisines et salles de bain communes. Si une personne locataire est reconnue responsable de la saleté ou du désordre dans un espace public, celle-ci pourrait perdre le privilège d'y accéder.

Les locataires partageant une cuisine ou une salle de bain doivent respecter les règlements relatifs à ces espaces, tels que défini dans l'Annexe B du contrat de location. Tous les locataires d'un même studio ou appartement sont collectivement responsables de maintenir leur chambre et leur unité en bon état. En cas de jugé insalubre, tous les occupants de l'unité peuvent se voir facturer des frais de nettoyage. Le Service de logement n'essaiera pas de déterminer le responsable des dégâts ou de la saleté.

#### **17. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CONFIDENTIALITÉ ET VIE PRIVÉE**

Le Service de logement de l'Université de Moncton collecte des renseignements personnels qui peuvent être utilisés pour :

- Évaluer l'admissibilité d'une personne étudiante à un logement universitaire.

- Traiter les demandes de réservation de logement et attribuer un logement universitaire.
- Prendre en compte les préférences et les considérations extraordinaires d'une personne étudiante lors de l'attribution d'un logement universitaire.
- Communiquer avec les parents ou les tuteurs légaux en cas d'urgence.
- Traiter les problèmes disciplinaires, les comportements ou les problèmes de santé qui se posent.
- Facturer ou percevoir de l'argent d'une personne locataire pour les services rendus.
- Préserver et protéger la sécurité des locataires et de la communauté universitaire.

Certains renseignements personnels peuvent être partagés avec d'autres départements ou services sur le campus (par exemple : le Service de sécurité, les Services aux étudiantes et étudiants, le Service des bourses et le l'aide financières, le Service des finances, le Service alimentaire) ou avec des fournisseurs externes pour des raisons servant à identifier des services pouvant être fournis aux locataires ou pour servir ou aider les locataires.

La liste des locataires ne sera pas remise aux partis politiques, aux élus ou à leurs représentants. Les renseignements personnels détenus par le Service de logement de l'Université de Moncton à propos de ses locataires (par exemple : adresse, numéro de chambre, numéro de téléphone, situation financière, situation particulière avec le logement où il vit) ne seront pas partagés ou remis à des personnes hors de l'Université de Moncton, incluant des membres de la famille ou des amis, sans le consentement écrit de la personne locataire, sauf si cela est permis ou requis par la loi. Cependant, si la personne locataire est blessé ou malade, ou si elle représente une menace pour elle-même ou pour les autres, l'Université peut contacter une tierce partie, y compris, mais sans s'y limiter, le gouvernement, les représentants officiels de la santé, un parent proche ou la personne indiquée à contacter en cas d'urgence pour divulguer des informations personnelles.

Pour connaître la politique sur la confidentialité de l'Université de Moncton (sous réserve de modification sans préavis), consultez l'adresse Web suivante : <https://www.umoncton.ca/gouvernance/politiques>

## 18. SANCTIONS

Toute violation des règlements universitaires ou des directives et règlements des logements universitaires de l'Université de Moncton peut entraîner des sanctions. Les personnes enfreignant ces règlements peuvent, selon la gravité de la situation, recevoir un avertissement, être soumises à une amende, être mises sous probation en acceptant de se conformer à un accord de bonne conduite, ou encore, être soumises à une combinaison de ces sanctions. Les infractions graves ou répétées peuvent entraîner l'annulation du contrat de location et l'expulsion des logements universitaires. À la discrétion du Service de logement ou du Service de sécurité, les cas impliquant des infractions graves peuvent être ou répétées peuvent être soumis au Comité disciplinaire de l'Université de Moncton pour examen et sanction supplémentaire.

## 19. SÉCURITÉ

### 19.1. Prévention d'incendies et alarmes d'incendies

**19.1.1.** Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des appareils de cuisson (plaque chauffante, micro-ondes, grille-pain, etc.) se fait seulement dans les endroits réservés à cet effet. Seule une plaque chauffante est autorisée par logement. Il est interdit d'utiliser tout appareil de cuisson dans les chambres à coucher ainsi que dans les logements de type 1 et type 2 de la Résidence Lefebvre.

Afin d'assurer la sécurité de tous les locataires, chaque locataire est responsable d'utiliser les appareils de cuisson de manière sécuritaire. L'utilisation d'une friteuse électrique est obligatoire pour faire frire des aliments. Il est **strictement interdit** de faire chauffer une grande quantité d'huile sur une cuisinière ou une plaque chauffante. Une amende minimale de 200 \$ sera imposée.

**19.1.2.** Des alarmes d'incendie et des détecteurs de fumée très sensibles sont placés pour assurer la protection des locataires. Il ne faut pas hésiter à les utiliser en cas d'incendie. **Cependant l'utilisation inutile des alarmes d'incendie et des extincteurs, ou l'action de rendre les détecteurs de fumée hors d'usage en les recouvrant, en les enlevant, en les débranchant ou en les endommageant, est interdite et constitue une violation grave aux règlements des logements universitaires.** Une amende minimale de 200 \$ sera remise et une entente de bonne conduite sera exigée.

**En cas de déclenchement d'une alarme d'incendie, il est obligatoire de suivre les mesures de sécurité (voir document «Mesures d'urgence» sur le site Web du Service de logement) et de sortir à l'extérieur le plus rapidement possible. Il est interdit de retourner à l'intérieur tant que les autorités ne l'ont pas permis.** Une amende peut être imposée aux personnes qui ne sortent pas dans un délai raisonnable ou qui refusent de sortir.

**19.1.3.** Il est interdit de toucher ou d'accrocher quoi que ce soit aux gicleurs situés au plafond des logements.

**19.1.4.** La possession et l'utilisation de bougies, d'encens, de chauffe-cire et de lampes halogènes sont interdites dans les logements universitaires.

**19.1.5.** Le « smudging » ou purification est une tradition de certains peuples autochtones impliquant la combustion d'herbe tel que la sauge. La personne locataire qui désire adhérer à cette pratique doit contacter le Service de logement au préalable afin de s'assurer que c'est possible de le faire.

## **19.2. Entrées principales**

Les portes d'entrées principales des édifices et immeubles à logements sont verrouillées en tout temps. Les locataires reçoivent la clé de l'entrée principale de leur édifice respectif à leur arrivée.

Toute modification aux entrées principales ou à toute porte d'accès ayant pour effet de laisser la porte déverrouillée ou ouverte est interdite. Un système d'interphone permet aux visiteurs de s'identifier auprès de la personne locataire qu'ils viennent visiter. La personne locataire peut déverrouiller la porte principale pour son visiteur à l'aide du mécanisme prévu à cette fin situé dans chaque logement. La sécurité de tous les locataires exige que la présence des visiteurs soit ainsi contrôlée. **Il est entendu que les locataires sont responsables du comportement de leurs visiteurs durant leur séjour dans l'édifice et peuvent être soumis à des sanctions si son ou ses visiteurs contreviennent aux règlements.**

## **19.3. Portes coupe-feu**

Les portes coupe-feu ont été installées pour la protection des locataires, il est interdit de les laisser ouvertes. Les portes des logements doivent demeurer fermées en tout temps.

## **19.4. Clés/cartes d'accès**

Le [Protocole des dispositifs d'accès – Université de Moncton – Campus de Moncton](#) du Service de sécurité s'applique en logement universitaire et les clés et carte d'accès sont la responsabilité de la personne locataire. Il est interdit de les prêter ou de les dupliquer. La modification de toute serrure sans l'autorisation préalable du Service de logement est prohibée. En cas de perte, la personne locataire doit immédiatement informer le Service de logement et s'acquitter des frais associés, comme indiqué dans les procédures administratives, section N.

À la fin du contrat de location, les clés et la carte d'accès doivent être remises personnellement à une personne employée du Service de logement ou du Service de sécurité et ne doivent, en aucun cas, être laissées dans le logement ou confiées à une personne dans l'intention que cette dernière les remette au Service de logement à une date ultérieure. La personne locataire est tenue de continuer à payer les frais de logement jusqu'à ce que les clés soient rendues ou que le changement de serrure soit effectué. Si cette procédure n'est pas respectée et que les clés sont utilisées par l'ancienne personne locataire ou toute autre personne, des sanctions sévères pourraient être imposées au propriétaire initial de la clé.

En cas de perte d'une ou plusieurs clés, une clé temporaire pourra être fournie pour une durée maximale de 24 heures afin de permettre à la personne de retrouver ses clés. Si celles-ci ne sont pas retrouvées dans ce délai, la serrure sera remplacée aux frais du locataire.

Les locataires qui perdent ou oublient fréquemment leurs clés ou leur carte d'accès pourront se voir imposer une amende.

## **19.5. Corridors**

**19.5.1.** La présence d'équipements ou d'objets dans les couloirs (tels que tapis, vélos, chaussures, ordures, etc.) est strictement prohibée.

**19.5.2.** Il est interdit de jouer des sports dans les corridors, y compris la pratique de jeux de ballon, l'utilisation de patins à roulettes ou de skateboards, entre autres.

### **19.6. Chambres ou studios**

Il est formellement interdit d'entrer dans une chambre ou un studio sans y avoir été invité, même si la porte est ouverte ou déverrouillée.

## **20. SOIRÉES SOCIALES**

La présence de nombreux visiteurs dans un logement peut perturber les autres locataires et doit être évitée. Il est impératif de maintenir une atmosphère calme et reposante dans les logements de l'Université de Moncton. Par conséquent, les soirées sociales sont interdites.

## **21. SOLLICITATION**

Le vente ou la sollicitation de produits ou services en porte-à-porte est interdite dans les logements universitaires, sauf pour les employés du Service de logement ou de l'Université de Moncton, qui peuvent le faire dans le cadre d'une activité organisée par le Service de logement ou tout autre département de l'université de Moncton. De plus, la distribution de publicités ou de dépliants sous les portes des locataires est interdite sans l'approbation préalable du Service de logement.

## **22. OCCUPATION ET SOUS-LOCATION**

Le logement doit être occupé uniquement par les personnes ayant signé le présent contrat de location. La sous-location, la publicité sur des sites d'accueil en ligne comme AirBnB, ou la location d'espace à une tierce personne est strictement interdite.

Dans les résidences Médard-Collette et dans les studios de la Résidence Lefebvre, les locataires en colocation ne peuvent utiliser les chambres voisines inoccupées. Tout signe d'occupation ou d'utilisation de cet espace peut entraîner des frais de nettoyage supplémentaires pour le ou les locataires de ce logement.

## **23. RESPECT DES CONSIGNES DE SANTÉ PUBLIQUE**

Les locataires doivent respecter les lois, les ordonnances, les règlements et les directives en matière de santé publique émis par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Canada et/ou tout autre protocole/exigence de santé et de sécurité de l'Université de Moncton qui peuvent être distincts ou supérieurs aux ordonnances ou recommandations sanitaires en vigueur (ex. vaccination, port du masque). Le non-respect répété des ordonnances de santé publique et des pratiques de sécurité peut entraîner des mesures disciplinaires conformément aux procédures établies par le Service de logement ou l'Université de Moncton, y compris une entente de bonne conduite et même une expulsion. En cas d'ordonnances de santé publique, le Service de logement ou l'Université de Moncton fournira des informations écrites, des instructions et des directives aux locataires, mais il est attendu que tous les locataires soient responsables de s'informer sur tous les ordres de santé publique affectant la province ou la région.

De plus, les locataires en logement universitaire sont tenus de se conformer à toutes les demandes du Service de logement de quitter leur espace attribué en raison d'une urgence de santé publique. Le non-respect d'une de ces demandes constitue une violation des Règlements généraux et peut entraîner le retrait d'urgence d'une personne locataire de l'espace qui lui est attribué. Ils doivent aussi se conformer aux décisions prises par l'Université et les autorités gouvernementales en raison d'une urgence de santé publique, y compris, sans s'y limiter, le déménagement de tous ou d'une partie des locataires en logement universitaire dans un autre logement. Le déménagement ne constitue pas une résiliation du contrat de location. Dans le cas où le Service de logement devrait déplacer les locataires en raison de problèmes de santé publique pendant une longue période et qu'aucun autre logement n'est disponible, l'Université de Moncton offrira aux personnes concernées un remboursement juste et raisonnable, le cas échéant et sur la base des informations disponibles à ce moment-là.

## **24. STATIONNEMENTS**

**Les locataires ayant un véhicule et souhaitant se stationner sur le campus doivent obtenir un permis de stationnement permanent auprès du Service de sécurité. Des permis de stationnement temporaire peuvent également être achetés aux horodateurs.**

Dans le cas des locataires des immeubles à appartement du 150 et 160 Morton ou du 100 McLaughlin, ils ont droit à un seul permis par locataire, à obtenir auprès du Service de logement. Les invités de ces locataires doivent se stationner dans la première rangée du stationnement P6, en affichant une passe visiteur sur le pare-brise. Les locataires de ces bâtiments doivent utiliser le même stationnement lorsqu'il n'y a plus d'espace disponible dans les stationnements du 150 et du 160 Morton. Le stationnement P11, derrière l'édifice Taillon, peut être utilisé par les locataires du 100 McLaughlin si aucun espace n'est disponible.

Il est important de noter que l'Université de Moncton et le Service de logement ne garantissent pas la disponibilité des places de stationnement sur leur propriété.

Les locataires et leurs invités sont responsables de suivre la [procédure de déneigement](#) et de déplacer leur véhicule lors et après une tempête de neige pour permettre un déneigement efficace des stationnements. Les propriétaires de véhicules qui ne respectent pas cette procédure risquent de recevoir une amende ou de voir leur véhicule remorqué.

## 25. SUBSTANCES ILLÉGALES

Les lois canadiennes sur la possession, la distribution, la promotion, le trafic, la culture et la consommation de drogues illégales sont pleinement applicables dans les logements universitaires. La présence d'accessoires utilisés pour la consommation de drogue sera considérée comme une preuve suffisante de leur utilisation ou possession. **Le Service de sécurité sera immédiatement contacté.**

## 26. USAGE DU TABAC, DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE ET DU CANNABIS

### 26.1 Usage du tabac et d'autres produits dérivés (ex. la cigarette électronique)

Déoulant de la politique sur l'usage du tabac de l'Université de Moncton ([Politique pour un environnement sans fumée](#)), il est interdit de fumer ou vapoter dans les logements universitaires et pour éviter l'infiltration de fumée du tabac dans les édifices, il est interdit de fumer à moins de 9 mètres de toutes portes d'entrée, de fenêtres et de bouches d'aération. **Une amende de 200 \$ sera remise au contrevenant. Une entente de bonne conduite pourrait également être exigée.**

### 26.2 USAGE ET CONSOMMATION DU CANNABIS

La personne locataire qui choisit d'acquérir, de posséder, d'utiliser ou de consommer du cannabis doit le faire de manière responsable en respectant la politique relative au cannabis de l'Université de Moncton et aux lois provinciales et fédérales applicables. <https://www.umoncton.ca/gouvernance/politiques>

En ce qui concerne les logements universitaires, les conditions et règlements suivants doivent être respectés :

- a) Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans les logements universitaires ou sur les terrains de l'Université de Moncton, y compris dans les espaces extérieurs;
- b) Les personnes en possession légale de cannabis et âgées de la majorité légale peuvent consommer du cannabis dans leur logement, à condition d'avoir obtenu le consentement de leurs colocataires qui sont également en âge légal;
- c) Les personnes n'ayant pas atteint l'âge légal ne peuvent pas posséder, entreposer ou consommer du cannabis;
- d) Il est interdit aux personnes en possession légale de cannabis de permettre sciemment à des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de consommer du cannabis;
- e) L'Université ne permet pas la culture du cannabis sur le campus, y compris dans les logements universitaires. Le cannabis ne peut être entreposé dans les logements universitaires que dans un espace sécurisé inaccessible aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal, et conforme aux normes établies par la loi. De plus, il ne peut être entreposé dans des espaces partagés avec d'autres locataires tels que des réfrigérateurs, des congélateurs ou des armoires;
- f) Pour l'usage et la consommation du cannabis à des fins médicales, la personne locataire doit se référer à la politique relative au cannabis de l'Université de Moncton.



## **27. VÉLO (BICYCLETTE)**

Les vélos ou bicyclettes doivent être verrouillés à un support à vélos sur le campus. Il est interdit d'entrer les vélos dans les logements universitaires. Les vélos abandonnés seront retirés des supports.

## **28. VISITE DES LOGEMENTS PAR DIFFÉRENTS SERVICES** (Service de logement, Service de sécurité et Service d'entretien et de réparation)

**28.1.** Afin de conserver un milieu de vie et de travail sécuritaire pour nos employés et locataires, et de respecter la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick (article 9(2) a.1) et le Code national de prévention des incendies, un agent d'inspection des lieux de travail accompagné d'un membre du personnel du Service de logement effectuera une visite mensuelle de tous les logements. Ils vérifieront, entre autres, les équipements anti-incendie (extincteurs, détecteurs de fumée, gicleurs) et l'état général des logements. Un avis écrit sera remis aux locataires 24 heures avant chaque visite mensuelle.

**28.2.** De plus, le personnel de l'Université est autorisé à entrer dans les logements pour des raisons de nettoyage, de réparation, maintenance, pour vérifier le respect des normes de sécurité et d'hygiène, pour établir si le logement est occupé ou non, ou pour toute autre raison jugée valide, y compris en cas de suspicion d'abus de substances illégales ou de présence d'animaux. Aucun préavis ne sera donné pour ces visites.

**28.3.** Pendant les longues périodes de congés, tous les logements seront inspectés pour s'assurer, entre autres, que les fenêtres sont fermées, que le thermostat est réglé correctement, et que tous les appareils électriques sont débranchés.

## **29. VISITEURS**

**29.1.** Les locataires sont autorisés à recevoir, à l'occasion, des visiteurs dans leur logement, à condition que ces derniers respectent les procédures et règlements en vigueur. Les locataires s'engagent à faire respecter ces règles auprès des visiteurs et acceptent de subir les sanctions en cas d'infraction de leur part. Le Service de logement peut retirer ce privilège de recevoir des visiteurs à tout moment. Dans un tel cas, ces mêmes visiteurs se verront ultérieurement refuser accès aux logements universitaires.

**29.2.** Si un locataire facilite l'accès d'un étranger ou d'une personne non-locataire à son logement (par exemple, en ouvrant une porte verrouillée ou en empêchant la porte de se verrouiller), il sera considéré comme l'hôte de cette personne et sera tenu responsable de son comportement.

**29.3.** Les colocataires doivent se mettre d'accord avant d'inviter des personnes à passer la nuit et il est strictement interdit d'héberger un invité pendant plus de quelques jours (à la discrétion du Service de logement). Le Service de logement se réserve le droit de facturer la personne locataire pour le semestre en cours et il pourrait perdre le droit de logement pour la session suivante.



**PROCÉDURES & RÈGLEMENTS – CUISINES ET SALLES DE BAIN PARTAGÉES ET COMMUNES<sup>1</sup>**

**CUISINES PARTAGÉES ET COMMUNES**

Chaque cuisine partagée et commune doit rester propre, hygiénique et sécuritaire en tout temps. Veuillez donc lire et respecter les règlements suivants avec attention. Le nettoyage de la cuisine ne requière pas beaucoup de temps et permettra de vivre dans un environnement sain et sécuritaire.

À noter que chaque locataire est responsable de se procurer sa propre vaisselle, ustensiles, chaudrons, casseroles, etc. Il est interdit d'utiliser ceux des autres locataires.

**Propreté :**

1. Chaque locataire doit nettoyer et ranger après chaque utilisation (comptoir, évier, vaisselle, four à micro-ondes, cuisinière, table, etc.). Ceci n'est pas la responsabilité des concierges;
2. Jeter ou recycler tous les emballages, contenants ou papiers dans les poubelles appropriées (en suivant la [procédure de recyclage sac bleu/sac vert/sac clair](#));
3. Si une éponge ou un linge à vaisselle est utilisé, le rincer avant de le ranger et ne pas le ranger dans un tiroir ou fond d'une armoire si encore humide;
4. Jeter les restants de nourriture dans la poubelle, pas dans l'évier, car ceci peut causer des problèmes de plomberie majeure;
5. Ne pas verser d'huile ou de matières grasses dans les évier de cuisines. Pour les huiles qui durcissent, veuillez les verser dans un plat en vaisselle ou en métal, attendre qu'ils durcissent, et ensuite jeter à la poubelle (mouillé/vert);
6. La nourriture qui est laissée sur le comptoir, sur la table ou sur la cuisinière pour plus de 24 heures, dans les cuisines communes, sera jetée sans préavis;
7. Les articles (propres ou sales) qui sont laissés sur la cuisinière, sur le comptoir, dans l'évier ou sur la table pour plus de 24 heures, dans les cuisines communes, seront jetés sans préavis. Les articles sales ne doivent pas être placés dans les armoires;

**Sécurité et hygiène :**

8. Ne pas laisser de rond de cuisinière ou four allumé sans surveillance;
9. Ne pas cuire d'aliments sur la cuisinière ou dans le four si ces derniers sont sales et ne pas cuire directement sur les grilles du four. Utiliser des plaques ou casseroles appropriées;
10. Il est strictement interdit de faire frire des aliments sur la cuisinière ou dans le four à micro-ondes. Une friteuse électrique ou à air chaud doit être utilisée;
11. Dans le cas d'un petit feu de graisse, vous devez couvrir le chaudron avec le couvercle ou placer une serviette mouillée sur le feu. **Ne jamais déplacer l'article qui est en feu ou l'asperger d'eau;**
12. En cas de grand feu, tirer l'alarme et utiliser l'extincteur;
13. Garder les objets inflammables loin de la cuisinière;
14. Suivre les indications de cuisson sur l'emballage;
15. Utiliser des gants de cuisine pour retirer les plats chauds;

---

<sup>1</sup> **Cuisines et salles de bain partagées :** Comprends toute cuisine, cuisinette et salle de bain qui est partagée avec une ou un autre locataire (Médard-Collette, Lefebvre studios, 150-160 Morton et 100 McLaughlin)

**Cuisines et salles de bain communes :** Comprends les cuisines et salles de bain de type « communautaires) utilisées par les locataires (Chambres de type 1 et type 2 à la Résidence Lefebvre).

16. Tourner les poignées des casseroles vers l'intérieur;
17. Ne pas mettre d'objets métalliques dans le four à micro-ondes;
18. Jeter les aliments périmés. Toujours placer les restants dans des contenants propres, ou les emballer dans des sacs en plastique étanches pour prévenir la contamination croisée pour ensuite les placer au réfrigérateur ou au congélateur. Manger les restes dans les deux ou trois jours suivants, ou congeler-les pour les manger plus tard;
19. Ne pas manger ou servir des aliments moisissus ou avec des insectes, les jeter;
20. Laver les mains avec du savon et de l'eau chaude pendant au moins 20 secondes avant de cuisiner, après avoir touché de la viande, la volaille, le poisson ou les fruits de mer, après avoir touché la poubelle et après avoir terminé la cuisson;
21. Garder les sacs réutilisables et sacs à main sur le plancher, car ceux-ci sont pleins de microbes;
22. La viande, la volaille, le poisson ou les fruits de mer doivent être dégelés dans le réfrigérateur et non sur le comptoir ou dans l'évier afin d'éviter la prolifération de bactéries;
23. Il est interdit de réfrigérer des aliments qui ne sont pas dans des contenants ou dans des sacs en plastique étanches (exemple: poulet cru dans une assiette ou oignon ouvert);
24. La nourriture périmée, dans les cuisines communes, sera jetée sans préavis (selon la date d'expiration sur le produit ou la condition de l'aliment);
25. Ne pas garder la porte du réfrigérateur ou du congélateur ouvert plus longtemps que nécessaire. Chaque fois que la porte est ouverte, la température descend et augmente le risque de croissance de bactéries;
26. Il est strictement interdit de découper directement sur le comptoir, utiliser une planche à découper en tout temps. Toutes les planches doivent être lavées à l'eau chaude savonneuse dès l'utilisation terminée.
27. Ne pas poser de plats chauds directement sur le comptoir ou la table;
28. Le vol ne sera pas toléré. Il faut toujours avoir la permission pour emprunter quelque chose;
29. Il est interdit d'utiliser les appareils de cuisson à fin d'expérimentation;

### **Cuisines communes (Résidence Lefebvre - chambre de Type 1 et de Type 2) :**

30. La cuisine n'est pas un endroit approprié pour l'utilisation d'ordinateur portable, les salles d'étude ou les salons doivent être utilisés;
31. La personne locataire doit utiliser la cuisine commune qui lui est assignée. Les cuisines communes sont uniquement pour les locataires des chambres de type 1 et 2. Il est interdit de laisser des invités utiliser la cuisine commune sans votre présence. Aucun visiteur n'est permis;
32. Les boissons alcoolisées sont interdites dans les cuisines communes et tout autre endroit commun;
33. Ne pas utiliser de rallonges électriques;
34. Garder les portes des cuisines communes fermées.
35. Par respect pour les autres locataires et afin d'éviter le bruit, Les cuisines communes sont fermées entre 23h et 6h du matin.

**Truc : Organiser une rotation de nettoyage entre les utilisateurs pour partager les tâches**

## **SALLES DE BAIN PARTAGÉES ET COMMUNES**

### **Salles de bain partagées**

1. Chaque locataire est responsable de nettoyer et de ranger après chaque utilisation;

2. Placer le rideau de douche à l'intérieur afin d'éviter des dégâts d'eau sur le plancher;
3. Retirer les cheveux du drain de la douche après chaque utilisation;
4. Essuyer toute eau renversée après l'utilisation de la douche;
5. Garder ses affaires personnelles bien rangées.

**Plus spécifiquement pour les salles de bain communes**

6. Garder ses affaires personnelles dans un panier à emporter et ne pas les laisser dans la salle de bain. Les articles laissés seront jetés;
7. Porter des sandales pour l'eau pour prendre une douche.

***Le plus important et la clé du succès est de respecter les autres!***

\*\*\*\*\*

***Afin d'assurer, que les présentes procédures administratives et les règlements généraux demeurent conformes aux lois et tiennent compte des meilleures pratiques, la mise à jour de ceux-ci peut se faire à tout moment.***

**J'ai lu et j'accepte électroniquement les procédures et règlements susmentionnés.**



**Vicki Thériault  
Service de logement**

*Révisé février 2024*